



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

27 MAI 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Vanessa FERRETO

☎ : 04 72 61 37 87

✉ : vanessa.ferreto@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société TEINTURERIES DE LA TURDINE  
dans le cadre de la cessation d'activités  
de son ancien site 5 route de Paris à TARARE**

*Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.512-31, R.512-39-1 à R.512-39-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE dans son établissement situé 5 route de Paris à TARARE ;

VU la déclaration en date du 3 janvier 2011 par laquelle la société TEINTURERIES DE LA TURDINE fait part de la mise à l'arrêt définitif des activités qu'elle exerçait au 5 route de Paris à TARARE et le dossier annexé ;

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activités classées délivré le 11 janvier 2011 à la société TEINTURERIES DE LA TURDINE ;

VU les compléments apportés les 24 février, 18 novembre et 23 décembre 2011 par la société TEINTURERIES DE LA TURDINE au dossier de cessation d'activités précité ;

VU le plan de gestion, le diagnostic initial de la qualité des milieux et son complément réalisés pour le site de TARARE, 5 route de Paris et transmis le 12 novembre 2014 ;

VU le rapport en date du 20 mars 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT que les études et investigations conduites sur le site de TARARE au 5 route de Paris qu'exploitait la société TEINTURERIES DE LA TURDINE ont mis en évidence des pollutions des sols et des eaux souterraines par les métaux HCT, les HAP et les COHV, et que 8 points chauds ont été notamment définis ;

CONSIDERANT donc que ce site peut présenter des risques pour l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a proposé dans le plan de gestion précité, les mesures retenues pour la réhabilitation du site de TARARE, 5 route de Paris, compte tenu de l'usage futur, à savoir des usages industriel et tertiaire ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer par arrêté, à la société TEINTURERIES DE LA TURDINE des mesures afin d'encadrer les modalités du suivi des opérations et travaux de réhabilitation et de la surveillance des effets sur l'environnement, en fixant notamment :

- les objectifs de dépollution à atteindre,
- la réalisation d'un contrôle de l'état du site au terme des opérations de dépollution,
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines pendant et après le chantier,
- la réalisation d'une analyse des risques résiduels permettant de confirmer la mise en compatibilité du site,
- la fourniture d'un dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

#### Article 1.1

Il est accusé réception des dossiers (diagnostic initial de la qualité des milieux, diagnostic complémentaire de la qualité des milieux et plan de gestion), en date du 12 novembre 2014 constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues, en vue de la réhabilitation du site industriel 5 route de Paris, à Tarare.

L'usage prévu est de type industriel.

#### Article 1.2

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci-après, et en particulier des points suivants :

- réalisation de diagnostic complémentaire **dans un délai de 6 mois** :
  - dimensionnement de la zone impactée par les COHV et le point chaud H avec, s'il y a un risque de transfert vers les eaux souterraines, implantation d'un piézomètre en aval de la source,
  - délimitation des extensions des points chauds non délimités totalement : points chauds F et B,
  - réalisation d'une campagne minimum de prélèvement de gaz de sol : PzRA et PzRB, PzRC, PzRD et PzRE.
- le traitement des 9 points chauds :
  - 8 points chauds de A à H impactés par les HCT (560 mg/kg à 16 000 mg/kg) et/ou les HAP (2 à 1100 mg/kg)
  - la zone au droit du bâtiment principal, impactée dans les sols par des COHV (3500 mg/kg en PCE et 370 mg/kg en TCE) et dans les gaz de sols au droit du piézair PzRB ([PCE] = 7,8 g/m<sup>3</sup> et [TCE] = 3,6 g/m<sup>3</sup>).
- Les terres polluées et techniquement accessibles devront être traitées jusqu'aux profondeurs indiquées dans le plan de gestion et éliminées si besoin en filière dûment agréée. Le seuil de dépollution minimum pour les bords de fouille et fond de fouille est fixé à :
  - pour les solvants chlorés dans les sols : concentrations maximales : 1,6 mg/kg en PCE et 0,55 mg/kg en TCE ; concentrations moyennes : 0,58 mg/kg en PCE et 0,23 mg/kg en TCE ;
  - pour le fraction C10-C12 : concentrations maximales : 45,2 mg/kg ; concentrations moyennes : 26,1 mg/kg ;
  - pour le benzène : concentrations maximales : 0,37 mg/kg.

Toutes les zones dont la concentration restera supérieure feront l'objet d'une cartographie repérant les concentrations observées qui sera transmise à l'inspection de l'environnement après travaux. Cette cartographie sera accompagnée d'un rapport de fin de travaux exposant les raisons techniques et/ou économiques pour lesquelles les seuils n'ont pu être atteints ou approchés.

- Les démarches et travaux de réhabilitation devront être repris dès lors qu'un impact inacceptable est constaté dans les eaux souterraines en aval hydraulique du site.

Les travaux débuteront au plus tard dans un délai de 2 ans.

## **ARTICLE 2**

### **Article 2.1 - Conduite et réalisation des travaux**

Les dispositions nécessaires seront prises pour la conduite et la réalisation des travaux de façon à prévenir sinon limiter les risques de pollution de l'air, des eaux ou des sols, et les nuisances par le bruit et les vibrations.

### **Article 2.2 - Stockages de matériaux sur site**

Les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (traitement, évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...). Chaque tas sera clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

Le stockage de matériaux sera réalisé de manière à prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

Les matériaux les plus pollués et notamment ceux devant être évacués vers un centre de stockage extérieur seront stockés sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage.

### **Article 2.3 - Suivi de la nappe phréatique en phase chantier**

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif mensuel pendant toute la durée des travaux et durant 3 mois au-delà de la fin des travaux.

Les paramètres suivis comprendront a minima :

- les COHV ;
- les hydrocarbures totaux,
- les BTEX,

En cas d'injection pour une dépollution, des paramètres de suivis seront proposés à l'inspection.

Les ouvrages surveillés seront Pz1 à 4. La première campagne d'analyse sera réalisée avant le commencement des travaux.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspection de l'environnement avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

### **Article 2.4 – Accident ou incident durant la phase de travaux**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement devra être signalé dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement.

En particulier, l'exploitant informera l'inspection de l'environnement dans les meilleurs délais de tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, et de tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance sera étendue aux piézomètres situés à l'aval hydraulique éloigné ; des piézomètres supplémentaires pourront être réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

### **Article 2.5 - Evacuations des matériaux et déchets**

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de matériaux réalisées, avec pour chacune son origine sur le site (localisation précise selon un maillage ou dénomination de bâtiment), son tonnage, ses bons de transport (ou BSD pour les déchets), et sa destination finale.

L'exploitant devra pouvoir justifier de la conformité à la réglementation de la destination finale des déchets et matériaux évacués hors site.

### **Article 2.6 - Traitement des effluents aqueux et gazeux**

#### Traitement des rejets atmosphériques

En cas de traitement libérant des rejets atmosphériques, les rejets atmosphériques devront respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration en mg/Nm<sup>3</sup></b>
COV non méthanique	110
Benzène	2

#### Traitement des effluents aqueux

En cas de pompages des eaux souterraines, elles seront traitées par un dispositif capable d'obtenir des concentrations en polluants inférieures aux valeurs limites en fonction du type de rejet choisi :

- rejetées au réseau unitaire collectif sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau. Elles devront alors respecter les valeurs limites fixées par le gestionnaire ;
- réinjectées dans les eaux souterraines de manière à ne pas perturber les opérations de traitement, en amont du système de traitement. Des valeurs seront proposées à l'inspection de l'environnement ;
- rejetées au milieu naturel, elles devront respecter les valeurs de rejets en milieu naturel définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 notamment.

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration</b>
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Benzène	1.5 mg/l
Toluène	4 mg/l
Etylbenzène	1.5 mg/l
Xylènes	1.5 mg/l

#### Rendu

Une analyse de ces rejets est effectuée à une fréquence mensuelle.

Un premier bilan de ces rejets est fourni à l'inspection de l'environnement trois mois après le début des travaux de dépollution. La qualité des rejets atmosphériques et aqueux générés par les techniques de dépollution mises en place est à justifier à l'inspection de l'environnement. Un compte rendu de l'avancée des travaux sera transmis tous les mois à l'inspection de l'environnement. Cette périodicité pourra être modifiée après accord de l'inspection de l'environnement.

## **Article 2.7 – Surveillance des travaux**

Les travaux de réhabilitation devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque :

- de transfert de pollution vers l'aval hydraulique ;
- d'incendie ou d'explosion - toutes opérations de brûlage sur la zone est interdite ;
- d'émanations nocives ou toxiques ;
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

## **ARTICLE 3**

### **Article 3.1 - Récolement du niveau de pollution résiduel**

L'exploitant procédera au repérage et à l'enregistrement de toutes les investigations réalisées en vue de la reconnaissance de pollutions des sols et des eaux souterraines, et de tous traitements des terres polluées.

Ces repérages et enregistrements devront permettre, à la fin des travaux de réhabilitation et pour toute zone de l'ensemble du site, d'avoir une connaissance précise du niveau de pollution des sols (terrains en place ou remblais), et notamment de l'ensemble des polluants mesurés et de leurs concentrations, éventuellement après traitement, contrôles des parois et fond de fouille, et analyses des matériaux utilisés en remblais.

Ces repérages et enregistrements seront réalisés par zone selon un maillage minimal de 10 m x 10 m au niveau des 9 points chauds sur les paramètres HCT, HAP, BTEX, HAP, aluminium, arsenic, plomb, zinc, cyanures, COHV; le maillage sera resserré dans les zones où des anomalies ont été détectées ; toute zone ne respectant pas le maillage minimal spécifié devra être justifiée en regard de la bonne connaissance de son niveau de pollution.

### **Article 3.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols après dépollution**

Le contrôle du niveau atteint de dépollution après traitement sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyses du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole ci-après :

- prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5 kg au minimum représentatif d'une surface unitaire maximale de 100 m<sup>2</sup> pour les fonds de fouille et 50 m<sup>2</sup> pour les bords de fouille ;
- l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon moyen sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection de l'environnement et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

## **ARTICLE 4**

L'inspection de l'environnement pourra demander en cas de nécessité la mise en place de prélèvements et d'analyses et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 5 – SUIVI QUALITATIF ET QUANTITATIF DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent article.

### **Article 5.1 - Conception du réseau de forages**

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines sera constitué des ouvrages suivants : Pz1 à 4.

Ce réseau de surveillance pourra être modifié, sur la demande de l'exploitant, en fonction des résultats obtenus, notamment dans le cadre de la campagne d'investigations complémentaires.

### **Article 5.2 - Réalisation des forages**

Les forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

### **Article 5.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

### **Article 5.4 - Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- HCT ;
- HAP ;
- COHV ;
- 8 Eléments Traces métalliques, aluminium et cyanures libres et totaux ;
- BTEX.

Ils seront complétés par toutes les substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

### **Article 5.5 – Transmission des résultats**

Un rapport contenant les fiches de prélèvements, les relevés du niveau piézométrique et les résultats d'analyses est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées pourra s'appuyer sur les dispositions de l'article 3-1-4 (critères de gestion du risque) de la circulaire du 08 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Gestion et réaménagement des sites pollués. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet

d'un commentaire par l'exploitant.

Le rapport doit présenter :

- le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...). Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. En cas de constats d'anomalies dans le suivi des eaux souterraines, l'exploitant informe l'inspection de l'environnement et prend les mesures appropriées ;
- le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site après mise en œuvre des mesures de gestion, en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants est examinée suite à 3 campagnes et pour les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux limites de potabilité, à l'initiative de l'inspection de l'environnement ou sur demande dûment motivée de la société après accord de l'inspection de l'environnement. Un rapport, synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines est ainsi transmis à l'inspection de l'environnement avec la demande d'allègement.

#### **Article 5.6 – Bilan quadriennal**

Tous les 4 ans, l'exploitant adressera à l'inspection de l'environnement un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan sera constitué :

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans,
- d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance,
- du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site),
- des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence de prélèvements, paramètres suivis, nombre d'ouvrages surveillés).

#### **ARTICLE 6 – SCHEMA CONCEPTUEL**

Sur la base des investigations et travaux réalisés à l'intérieur et à l'extérieur du site, l'exploitant fera actualiser le schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comportera notamment :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques,
- les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition,...

L'exploitant le transmettra à l'inspection de l'environnement pour validation.

#### **ARTICLE 7 – ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS (ARR)**

Une analyse des risques résiduels (ARR) sera menée après travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaire devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables avec l'usage industriel.



## **ARTICLE 8 – PROCES VERBAL DE RECOLEMENT**

L'exploitant établira un rapport de récolement de son site, il s'appuiera sur des justificatifs attestant de la réalisation des travaux conformément à ce qui a été prévu.

L'inspection de l'environnement constatera la conformité des actions à l'arrêté préfectoral ou au mémoire de réhabilitation par un procès-verbal de récolement ou par tout autre document approprié. Il pourra être complété par des constats sur site, réalisés au moment le plus opportun de l'opération de réhabilitation, et nécessairement limités à des opérations de vérification ponctuelle et par sondage.

Le procès-verbal de récolement précisera :

- sur la base de quels documents ou constats il est établi ;
- quels ont été les objectifs de réhabilitation pour les sols et pour la nappe ;
- quelles actions devront être menées par la suite (surveillance des milieux, limitations des usages...).

## **ARTICLE 9 – DOSSIER DE SERVITUDES**

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remettra à l'inspection de l'environnement les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé mentionnée à l'article 7.

## **ARTICLE 10**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TARARE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 11**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

## ARTICLE 12

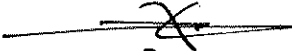
Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de TARARE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le **27 MAI 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Denis BRUEL